



OBLIGATION	DÉFINITION 
► Activité de l'organisme dispensateur de formation	
DÉCLARATION D'ACTIVITÉ ET CERTIFICATION	<p>La déclaration d'activité doit être effectuée par toute personne qui réalise une prestation de formation professionnelle continue, sous peine de sanctions. Cette obligation concerne les prestataires de formation domiciliés en France. Cet enregistrement n'est pas un agrément de l'Etat, il permet juste d'exercer sur le territoire et de figurer sur la liste publique des organismes de formation (art. L6351-1 et suivants du Code du travail).</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2021, le prestataire doit se faire certifier pour bénéficier des fonds mutualisés (art. L6316-1 du Code du travail).</p>
► Réglementation de l'activité	
PUBLICITÉ	<p>La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement (art. L6352-13 du Code du travail).</p>
TRANSPARENCE SUR LES CONDITIONS DE VENTE	<p>Avant toute contractualisation, l'organisme de formation doit informer ses clients sur les caractéristiques essentielles des formations qu'il dispense (art. L111-2 du Code de la consommation, art. L441-1 et suivants du Code du commerce).</p>
COMPTABILITÉ	<p>Les organismes de formation de droit privé doivent établir chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bilan, - un compte de résultat, - une annexe, <p>dans des conditions fixées par décret (art. L6352-6 et D6352-16 du Code du travail).</p>
BILAN PÉDAGOGIQUE ET FINANCIER	<p>Toute personne physique ou morale réalisant des actions dépendant du champ de la formation professionnelle continue doit adresser chaque année à la DIRECCTE un bilan pédagogique et financier de son activité (art. L6352-6 du Code du travail).</p>
SUPPORTS, PHOTOCOPIAGE ET DROITS D'AUTEUR	<p>Pour dispenser ses formations, le prestataire de formation peut être amené à concevoir différents supports à destination des stagiaires et, sous certaines conditions, utiliser des supports créés par des tiers. Cela nécessite de respecter les droits en lien avec la propriété de l'œuvre. Se référer au Code de la propriété intellectuelle.</p>

OBLIGATION	DÉFINITION 
▶ Accueil et relations avec les stagiaires	
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Tout organisme de formation, quel que soit son statut est tenu d'établir un règlement intérieur (art. L6352-3, R6352-1 et R6352-2 du Code du travail).
EXERCICE DU POUVOIR DISCIPLINAIRE	En accord avec le règlement intérieur, le directeur de l'organisme de formation peut engager une procédure disciplinaire et appliquer une sanction à l'encontre d'un stagiaire (art. L6352-3, R6352-3 et suivants du Code du travail).
INFORMATIONS DEMANDÉES AUX STAGIAIRES	Les informations demandées aux candidats à une formation et aux stagiaires doivent avoir pour unique objectif de s'assurer de la capacité de l'individu à suivre une action de formation (art. L6353-9 du Code du travail).
INFORMATIONS TRANSMISES AUX STAGIAIRES VIA DES DOCUMENTS	Lors de la signature d'un contrat de formation professionnelle avec un futur stagiaire, l'organisme de formation, qu'il soit privé ou public, doit lui remettre avant l'inscription définitive et tout règlement de frais : <ul style="list-style-type: none"> - le programme et les objectifs de formation ; - la liste des formateurs avec la mention de leurs titres ou qualités ; - les horaires ; - les modalités d'évaluation de la formation ; - les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ; - le règlement intérieur applicable aux stagiaires ; - les tarifs ; - les modalités de règlement ; - les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. Art. L6353-8 du Code du travail, circulaire DGEFP n° 2011-26 du 15-11-2011.
DÉLIVRANCE D'ATTESTATION D'ASSIDUITÉ	Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet à l'employeur des justificatifs, établis par l'organisme de formation, prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois et lorsqu'il reprend son poste de travail. Le salarié qui, sans motif légitime, cesse de suivre l'action de formation, perd le bénéfice du congé. Par dérogation, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet les justificatifs prouvant son assiduité à la commission paritaire interprofessionnelle régionale qui assure la prise en charge financière de son projet de transition professionnelle (art. R6323-10-4 du Code du travail).
PROTECTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES STAGIAIRES	Les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle continue durant la période d'enseignement en organisme de formation et de la période de stage en entreprise (art. L6343-1 du Code du travail).
PROTECTION SOCIALE	S'assurer que le stagiaire est affilié à la Sécurité sociale. Déclarer l'accident du travail et la maladie professionnelle (art. R6342-3 du Code du travail).